

Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

mairie.breuil-bois-robert1@wanadoo.fr

RÉPUBL

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le 04 JUIL. 2018



ID : 078-217801042-20180703-AR\_2018\_21-AR

## MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

**N° 2018-21**

### **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Entretien  
des pieds de murs  
et de clôtures**

Le Maire de la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment son article  
99.1,  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2017 relatif aux limitations  
imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de  
produits phytopharmaceutiques,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au  
maintien de la salubrité et de la propreté de la commune ;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er – MESURES GÉNÉRALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE**

Compte-tenu des nouvelles dispositions légales réglementant  
l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques  
alternatives mises en œuvre par la commune de BREUIL-BOIS-  
ROBERT et la CU GPS&O sont plus respectueuses de  
l'environnement, mais les résultats obtenus sont, d'une part, moins  
flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires, et d'autre  
part, plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit  
participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de  
murs et de clôtures » en bon état de propreté, au droit de sa  
façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du  
règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le  
démoussage du pied de murs et de clôtures. Le désherbage doit  
être réalisé par arrachage ou binage.

**L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est  
interdit sur le domaine public.**

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage  
doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il  
est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage  
dans les bouches d'égoût ou avaloirs.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public  
est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés,  
leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le 04 JUIL. 2018

Berger  
Levrault

ID : 078-217801042-20180703-AR\_2018\_21-AR

**ARTICLE 2** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et appliquées conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUERVILLE.

Arrêté :  
Publié le 04/07/2018.

Fait en Mairie,  
Le 3 juillet 2018.

Le Maire,  
Didier Lebret

